



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Région Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
N° 2002/89

ARRETE

portant création d'un périmètre de protection
de la réserve naturelle des marais de SENE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 332-16 à L 332-18, et l'article R.242-36 du code rural ;

Vu le décret du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 sur l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rade de la 2^{ème} Région Maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve du 9 décembre 2000 ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de périmètre de protection de la réserve naturelle des Marais de SENE, le rapport du commissaire enquêteur du 25 janvier 2001, la délibération du conseil municipal de la commune de SENE du 17 décembre 1999, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature du 14 novembre 2001 ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement ;

ARRETENT :

CHAPITRE I - Création et délimitation du périmètre de protection de la réserve naturelle des marais de Séné

Article 1 : Sont classées en périmètre de protection de la réserve naturelle des marais de Séné, (Département du Morbihan) les parcelles cadastrales suivantes:

- SECTION ZA, n° 1, 21, 22, 24, 25
- SECTION ZB, n° 14 à 39, 41, 43, 51, 52, 53
- SECTION ZC, n° 16

soit une superficie cadastrée de 93 hectares 82 ares 69 centiares.

Font aussi l'objet de ce classement en périmètre de protection de la réserve naturelle des marais de Séné, les emprises suivantes:

■ le domaine public maritime compris entre l'ensemble des zones cadastrées énumérées ci-dessus et la cote 0 de la carte IGN au 1/25000^{ème} qui délimite le chenal de la rivière de Noyal, dit « chenal de Saint-Léonard » ;

■ les parties de voies et de chemins communaux suivants :

- chemin communal menant à la parcelle cadastrée section B2 n°228, depuis l'angle Nord-est de la parcelle cadastrée section B2n°264,
- chemin communal partant de la route de Dolan et longeant les parcelles cadastrées section B2, n° 282, 283 et 288.

L'emprise totale du périmètre de protection de la réserve est d'environ 120 hectares.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus du périmètre de protection de la réserve naturelle sont figurées sur les plans cadastraux au 1/2000^{ème} et au 1/5000^{ème}, et sur la carte IGN au 1/25 000^{ème}, pièces annexées au présent arrêté et qui peuvent être consultées à la Préfecture du Morbihan.

CHAPITRE II - Gestion du périmètre de protection de la réserve naturelle

Article 2 : Le comité consultatif de la réserve naturelle des marais de Séné donne son avis sur le fonctionnement du périmètre de protection de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

Il se prononce sur le plan de gestion de ce périmètre.

Article 3 : La gestion du périmètre de protection de la réserve est confiée par voie de convention signée avec le Préfet à un ou des gestionnaires. Elle sera menée en étroite collaboration avec la réserve, notamment pour la définition des objectifs de gestion et de suivi scientifique.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité du périmètre de protection de la réserve, le plan de gestion écologique de la réserve naturelle sera étendu à son périmètre de protection ou établi en parfaite cohérence et complémentarité, en s'appuyant sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution.

La méthode et la procédure d'élaboration de ce plan seront celles développées pour les réserves naturelles.

CHAPITRE III - Réglementation du périmètre de protection de la réserve naturelle

Article 4 : Il est interdit:

1° d'introduire à l'intérieur du périmètre de protection de la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

2° sous réserve des dispositions de l'article 7, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection.

3° sous réserve des dispositions de l'article 7, de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des prélèvements à des fins scientifiques autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif.

Article 5 : Il est interdit sous réserve des dispositions de l'article 8:

1° d'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif.

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien et de gestion de la réserve, ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisations de prélèvement à des fins scientifiques délivrées par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 6 : Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Article 7 : L'exercice de la chasse est réglementé par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif sur toute l'emprise du périmètre de protection de la réserve. Il tient compte des objectifs de la réserve et notamment de la protection de l'avifaune nicheuse et migratrice. Ainsi l'ouverture de la chasse au gibier d'eau ne sera autorisée au plus tôt qu'à partir du premier dimanche du mois de septembre.

L'exercice de la pêche sous toutes ses formes est interdit.

Article 8 : L'activité agricole est réglementée par le préfet après avis du comité consultatif. Les activités aquacoles sont interdites.

Article 9 : La gestion hydraulique des marais endigués est réglementée par le Préfet après avis du comité consultatif.

Article 10 : Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent arrêté;

4° de porter atteinte au milieu naturel par le feu ou par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public.

Article 11 : Tout travail public ou privé, modifiant l'état ou l'aspect des lieux, est interdit sous réserve d'une autorisation du préfet après avis du comité consultatif et de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Les travaux d'entretien ou nécessaire à la gestion du périmètre de protection, peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 12 : Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans le périmètre de protection.

Article 13 : Toute activité industrielle et commerciale est interdite, à l'exclusion des activités d'animation et de découverte du périmètre de protection.

Article 14 : La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés sur tout ou partie du périmètre par le préfet après avis du comité consultatif. Le préfet pourra notamment modifier ou suspendre la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Article 15 : Les activités sportives, touristiques ou de loisirs sont réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Article 16 : La navigation est interdite sauf en cas de missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 17 : Il est interdit d'introduire des chiens dans le périmètre de protection de la réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage. Cependant, en période d'ouverture de la chasse, la circulation des chiens, sous le contrôle de leurs maîtres, est tolérée.

Article 18 : La circulation des véhicules à moteur est interdite.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve et de son *périmètre de protection*;

2° à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours, ou de sauvetage ;

3° à ceux utilisés pour les activités agricoles.

4° aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, et autorisés par le préfet

Article 20 : Le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri est interdit.

Article 21 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Secrétaire Générale pour les affaires régionales de Bretagne, M. l'Administrateur Général des affaires maritimes, Mme la Directrice régionale de l'environnement, M. le Maire de SENE, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Gestionnaire de la réserve, et plus généralement tout agent commissionné habilité à intervenir sur le territoire du Périmètre de Protection, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux.

Vannes, le 30 AOÛT 2002

Le Préfet
du Morbihan

Gilles BOUILHAGUET

Rennes, le

La Préfète de la
Région Bretagne,

Brest, le 19 SEP. 2002

Le Préfet Maritime
de l'Atlantique,

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant
Préfet maritime de l'Atlantique